



Arrêt

**n° 148.905 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 17 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. K. MELIS *loco* Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 juillet 2007, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge établie à Yaoundé.

Elle est arrivée munie de ce visa sur le territoire belge en date du 13 septembre 2007.

1.2. Le 18 octobre 2007, elle a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers en sa qualité d'étudiant avec mention « séjour temporaire », limité à la durée de ses études et valable jusqu'au 31 octobre 2008. Celui-ci a été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3. Le 12 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de rejet datée du 12 juillet 2012.

1.4. Le 6 mai 2014, elle a effectué une déclaration d'acquisition de la nationalité belge selon l'article 12 bis du Code de la nationalité belge.

1.5. Le 27 novembre 2014, elle s'est présentée auprès de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et y a sollicité la prolongation de sa carte de séjour avec un changement d'établissement scolaire.

Le 17 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant motivée comme suit :

« L'intéressé a été autorisé au séjour en application de l'article 58 en date du 20.8.2007 dans le but d'entreprendre des études à l'EPHEC. Il a été mis en possession de cartes « A » durant les 6 années de son baccalauréat et durant sa dernière année dans l'enseignement conforme à l'article 58. Il a échoué au terme de l'année préparatoire au master. Sa carte A liée au séjour dans les établissements conformes à l'article 58 était renouvelable dans le délai prévu à l'art. 101 al. 1 de l'arrêté royal du 8.10.1981, soit au plus tard un mois avant la date d'échéance dans le cadre d'une demande conforme à l'article 58.

L'intéressé ayant introduit en lieu et place une demande de changement de statut le 27.11. 2014 aux fins d'être autorisé à suivre une formation qualifiée de DES en ressources humaines dans une école privée (Impact Cooremans asbl) tombant sous les articles 9 et 13 de la loi, il se devait d'invoquer les circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire une telle demande auprès du poste diplomatique belge compétent en application de l'article 9§2. Son séjour étant devenu illégal au sens de l'article 1, 4° dès le 1.11.2014, l'intéressé désireux d'introduire sa demande auprès du bourgmestre se devait d'emprunter l'article 9 bis §1er et d'invoquer explicitement les circonstances exceptionnelles l'empêchant de quitter la Belgique et de rejoindre le poste belge compétent pour le Cameroun ou tout pays dans lequel il serait autorisé au séjour. Or l'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle et ne fournit aucune explication. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le même jour, soit le 17 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33 bis. Cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 9bis, 58, 59, 61 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration, du devoir minutie. »*

2.2. Après avoir rappelé le prescrit des articles 58, 59, 61 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle précise, dans ce qui s'apparente à une première branche, que la tardiveté de l'introduction de sa demande de renouvellement s'explique par son récent changement d'adresse. Elle souligne avoir, en date du 14 janvier dernier, adressé un courrier à la partie défenderesse pour l'informer de cet état de fait et des difficultés qu'elle a rencontrées lors de son inscription dans un nouvel établissement scolaire et précise que : *« malgré qu'il ait fait état de ses explications auprès de la partie adverse, cette dernière n'en a pas tenu compte pour statuer son dossier, de telle manière qu'elle a violé l'obligation de motivation formelle et les dispositions et principes généraux visées au moyen. »* Elle joint copie de ce courrier à sa requête.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle précise que c'est à tort que l'établissement *« Impact Cooremans »* n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un établissement au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et annexe à sa requête, un courrier, du directeur de cet établissement, en attestant. Elle ajoute qu' *« Impact Cooremans »* bénéficie d'un contrat de gestion avec la Ville de Bruxelles et est subsidié par la Communauté française. Elle rappelle le contenu de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut que *« l'établissement en question répondait à cette condition, de telle manière que l'OE aurait dû analyser le refus de prolongation du séjour étudiant sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 9 bis, en agissant de la sorte, la partie adverse a commis un erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions visées au moyen, notamment l'obligation de motivation formelle. »*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord, s'agissant de la violation, alléguée par la partie requérante, des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que le champ d'application personnel de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, est précisément et strictement défini.

Il s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut se prévaloir de l'article 58 de la même loi. Or, la partie requérante se trouve précisément dans une situation qui ne lui permet pas de bénéficier du régime plus favorable instauré par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3.2. En outre, l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *l'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander [...] le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date de l'échéance.* »

Il ressort du dossier administratif et du rappel des faits tel qu'exposé ci-dessus, que la partie requérante, dont le titre de séjour a été renouvelé à de nombreuses reprises, n'a pas sollicité à temps la prolongation de son titre de son séjour venant à expiration le 31 octobre 2014. Il apparaît en outre, que lors de sa demande de renouvellement, la partie requérante a sollicité un changement d'établissement scolaire et n'a pas, produit une attestation conformément à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, le nouvel établissement choisi étant un établissement privé.

Il ressort donc de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des documents annexés à sa requête qui attesteraient de la conformité de l'Institut Cooremans aux critères fondés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'ils ne figurent pas dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et qu'aucune pièce destinée à compléter cette dernière n'a été transmise à la partie défenderesse, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité administrative en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du courrier que la partie requérante précise avoir adressé à la partie défenderesse en date du 14 janvier 2015 et qui expliquerait le retard de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour, le Conseil constate qu'aucune trace n'en figure au dossier administratif et que la partie requérante, qui joint à sa requête introductive d'instance un document non daté, non signé s'apparentant à ladite lettre, ne prouve aucunement la réalité de son envoi à la partie défenderesse.

3.3. Le Conseil estime encore utile de rappeler, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.4. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis, de la loi précitée, prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une telle demande, laquelle peut, en cas de « circonstances exceptionnelles », être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ceci en dérogation à la règle générale selon laquelle la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

3.5. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fait valoir aucune circonstance exceptionnelle justifiant qu'il soit dérogé à la règle d'introduction d'une telle demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Partant, la décision entreprise, dont les termes ont été rappelés au point 1.5. est adéquatement motivée.

3.6. S'agissant du courrier que la partie requérante précise avoir adressé à la partie défenderesse en date du 14 janvier 2015, le Conseil rappelle, ainsi que précisé au point 3.2. du présent arrêt, qu'aucune trace n'en figure au dossier administratif et que la partie requérante, qui joint à sa requête introductive d'instance un document non daté, non signé s'apparentant à ladite lettre, ne prouve aucunement la réalité de son envoi à la partie défenderesse.

3.7. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, Greffier Assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT